

PROCES VERBAL N 1

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 21 septembre 2026 à AURILLAC

Président : Gérard CHEVALIER.

Présents : Fannie ARNOUX, David AUZOLLE, Jean Louis MARIOT, Yann CHARRETON, Raymond CARPIO, Pierre SOULIER.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut fédéral)

La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe première évolue dans les divisions du District.

Courriers à adresser **exclusivement** à : secretariat@footcantal.fff.fr

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe première évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue).
Courriers : statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr ou ligue@laurafoot.fff.fr

PREAMBULE

Au 28 février prochain, la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage réexaminera la situation de chaque arbitre et de chaque club selon les obligations définies au 30 septembre 2024. La sanction financière est calculée selon le nombre d'arbitres manquant et l'état d'années en infraction. (Cf. article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage). L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Elle sera réajustée définitivement au 15 juin en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs. La sanction sportive est applicable la saison suivante. Elle est calculée selon l'obligation du club et l'année d'infraction (cf. article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

Correspondance :

- CARLADEZ GOUL 550848 : Questionnement sur la possibilité qu'un arbitre domicilié dans le district 12 puisse couvrir le club tout en dirigeant les rencontres dans ce dernier district. La commission indique que cette situation ne pose pas de difficulté au regard du statut de l'arbitrage ; toutefois l'article 24 précise : le siège du club doit être situé à moins de 50 km du **domicile du candidat**, voie routière la plus courte.

Obligations des clubs au niveau District :

NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la Laura Foot Applicable depuis la saison 2023-2024. Art 41 statut fédéral – article 1.2 statut Régional Arbitrage.

CHAMPIONNAT SENIORS A 11

Championnat départemental 1 : deux arbitres séniors (+21 ans)

Championnat départemental 2 : 1 arbitre sénior (+21 ans)

Championnat autres divisions : 1 arbitre

Dernier niveau : Pas d'obligation.

CHAMPIONNAT JEUNES U 18 ET U 15 ELITE

Suite de l'article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage :

« En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon la modalité suivante :

- **1 JEUNE ARBITRE** : concerne U18 D1 (ELITE) et U15 D1(ELITE).

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes Laura Foot.

La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes Laura Foot.

Actuellement le déroulement du championnat de district U18 et U15 (poules de brassage) ne permet pas d'identifier les équipes qui évolueront en U18 D1 et U15 D1.

L'examen des obligations applicables à ces championnats sera réalisé dans un second temps. Les clubs susceptibles d'être concernés sont invités à anticiper cette échéance en procédant, dès à présent, **à l'identification de leurs besoins et des éventuelles dispositions à prévoir.**

Définition Catégories d'arbitres. L'âge des arbitres est apprécié au 01 janvier de la saison en cours.

- Un arbitre « SENIOR » (S) : 21 ans ou plus
- Un « TRES JEUNE ARBITRE » : 13 ans à 15 ans.
- Un « JEUNE ARBITRE » : 15 ans à 21 ans.
- Une « FEMININE » : 13 ans ou plus.

FORMATION INITIALE A L'ARBITRAGE (F I A)

Afin de permettre aux clubs concernés de satisfaire aux obligations prévues par ledit statut, la commission départementale de l'arbitrage organisera deux sessions de formation destinées aux candidats à la fonction d'arbitre.

La première FIA à AURILLAC les 16-17-23 & 24 octobre 2026 au siège du District du Cantal de Football à la Maison des Sports de la PONETIE.

- Deuxième FIA : Dates et lieu à déterminer.

Pour plus de renseignements et s'inscrire : <https://laurafoot.fff.fr/accueil/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

RAPPEL SANCTIONS PREVUES AUX ARTICLES 46 ET 47 DU STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE.

La sanction financière est calculée selon le nombre d'arbitres manquants et l'année d'infraction. (Cf. article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

La sanction sportive est applicable la saison suivante et calculée selon l'obligation du club et l'année d'infraction (cf. article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de football Diversifié ou exclusivement des équipes Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Arbitres Seniors ou Spécifiques Futsal manquants :

La sanction est appliquée sur l'équipe 1ère masculine évoluant au plus haut niveau (excepté pour les clubs nationaux dont l'équipe 2 sera sanctionnée).

1ère année d'infraction : 2 joueurs mutés en moins en football à 11 ou 1 joueur muté en moins en Futsal.

2ème année d'infraction : 4 joueurs mutés en moins en football à 11 ou 2 joueurs mutés en moins en Futsal.

3ème année d'infraction et plus : aucun joueur muté autorisé en football à 11 ou en Futsal et interdiction d'accession.

Arbitres Jeunes manquants :

La sanction est appliquée sur l'équipe 1ère Jeune évoluant au plus haut niveau. La modification de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF relative au nombre de joueurs mutés concerne les catégories U12 à U18 avec 4 joueurs mutés autorisés. La catégorie U20 reste à 6 joueurs mutés autorisés.

1ère année d'infraction : 1 joueur muté en moins ou 2 joueurs mutés en moins pour les U20.

2ème année d'infraction : 2 joueurs mutés en moins ou 4 joueurs mutés en moins pour les U20.

3ème année d'infraction et plus : aucun joueur muté autorisé pour toutes les catégories et interdiction d'accession.

Liste prévisionnelle des clubs appelés à recruter un ou plusieurs arbitres au plus tard le 28 février 2027.

La présente liste est établie à titre indicatif et préventif. Elle ne revêtira un caractère définitif qu'à compter du 31 mars 2027.

NIVEAU	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATION 2026/2027	ARBITRE(S) MANQUANT(S)	ANNEE INFRACTION
D1	551454	JORDANNE F C	2S	2S	2
D1	508747	ARPAJON C S A	2S	1S	1
D1	550848	CARLADEZ GOUL	2S	1S	1
D1	549572	ARTENSE	2S	1S	1
D1	582289	4 VALLEES	2S	1S	2
D1	520940	PLEAUX RILHAC	2S	2S	2
D2	539756	ST GEORGES	1S	1S	1
D2	551847	NORD CANTAL	1S	1S	1
D2	506367	VEZAC	1S	1S	1
D3	544995	ALBEPIERRE B	1	1	1
D3	860679	ASPRE FONTANGES	1	1	2
D3	561033	AYRENS	1	1	1
D3	525997	BESSE	1	1	2
D3	521165	CHAUDDES AIGUES	1	1	2
D3	561205	SAIGNES	1	1	2
D3	521166	SIRAN	1	1	1

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Cantal dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DATES	EVENEMENTS SAISON 2026/ 2027
30-sept	Date limite d'information des clubs en infraction.
28-févr	Date limite de demande licences des nouveaux arbitres et des changements de club.
31-mars	Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février.
15-juin	Date d'étude de la deuxième situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.
30-juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction.

Le président : Gérard CHEVALIER

Le secrétaire : Jean Louis MARIOT